ANNEXE

1. <u>Dispositions de remboursement :</u>

(b)

(a)	Cette charge garantit le remboursement de tous les montants exigibles aux termes
	d'une entente de prêt conclue entre
	et le titulaire de la charge en date du,
	et de toute autre entente modifiant, prolongeant ou renouvelant cette entente de prêt (dont l'ensemble est désigné ci-après « l'entente de prêt »).
	Le taux d'intérêt garanti par la charge est le ou les taux énoncé(s) dans l'entente de prêt, et qui ne pourra pas dépasser 25 % par an.

L'entente de prêt constitue l'Obligation en vertu de cette charge et de la Liste des

Le constituant accepte de payer l'Obligation conformément aux termes de celle-ci.

2. <u>Dispositions de remboursement par anticipation:</u>

clauses types de charge y afférente.

Le constituant aura le droit de rembourser l'Obligation par anticipation, en tout ou en partie, aux termes de l'entente de prêt seulement.